



(NUMÉRO SPÉCIAL)

Organe officiel de la C. T. C. C. — Montréal

FEVRIER 1949

# LE CARTEL DES UNIONS PROVOQUE LE RETRAIT DU CODE DU TRAVAIL

**Pourquoi les chefs ouvriers se sont-ils opposés  
avec tant de vigueur à cette législation. Le  
mouvement syndical désire collaborer à  
la codification des lois ouvrières**

VOIR PAGE 7

## REMARQUES DE LA DIRECTION

Tous les confrères syndiqués qui liront ce numéro spécial du journal "Le Travail", exclusivement consacré au projet de Code du Travail qui fut présenté à la présente Session de l'Assemblée Législative, pourront d'une façon définitive apprécier une fois de plus leurs officiers pour la lutte énergique qu'ils ont menée contre cette pseudo-législation ouvrière. Bien que le Bill ait été retiré sous les pressions conjointes des mouvements ouvriers et de diverses associations, dont la Commission sacerdotale, il fallait donner à tous les membres de la C.T.C.C. l'opportunité de juger par eux-mêmes de la sagesse de leurs officiers.

Dans chacune des pages de ce numéro, nos lecteurs constateront que les protestations unanimes de tous les catholiques sociaux devant ce projet de Loi étaient plus que fondées.

La puissance du mouvement ouvrier a eu raison de nos législateurs. Ce qui marque une date historique dans l'évolution de la classe ouvrière vers son émancipation sociale, politique et économique. Dorénavant, comme le signale si bien, le président général de la C.T.C.C., le confrère Gérard Picard, il faudra tenir compte des organismes syndicaux dans l'élaboration des lois ouvrières. Le Travail organisé est maintenant sur un pied d'égalité avec le patronat et n'entend perdre aucun pouce du terrain si laborieusement acquis.

En même temps que ce numéro spécial vous révélera divers aspects de la législation ouvrière actuelle, il vous montrera la ligne de conduite qu'entend suivre les mouvements ouvriers en dénonçant certains articles du projet de Code du Travail. Il exprime déjà l'in-

(suite à la page 2)

## VOTRE JOURNAL

"Le Travail", le journal de toute la classe ouvrière, vous apporte chaque mois les nouvelles du mouvement;

il défend vos intérêts menacés; il vous renseigne sur la doctrine sociale de l'Eglise;

il anime votre militantisme et fortifie votre solidarité;

il se fait le porte-parole de tous les syndiqués auprès des autorités gouvernementales;

il lutte pour l'émancipation du prolétariat;

il combat en faveur de l'intégration des ouvriers dans la vie sociale, politique et économique du pays;

il participe à la réalisation de l'idéal syndical.

Confrères syndiqués abonnez-vous immédiatement. Pour un seul dollar (\$1.00) vous connaîtrez toutes les activités du mouvement en plus de bénéficier d'une aide efficace lors de vos difficultés.

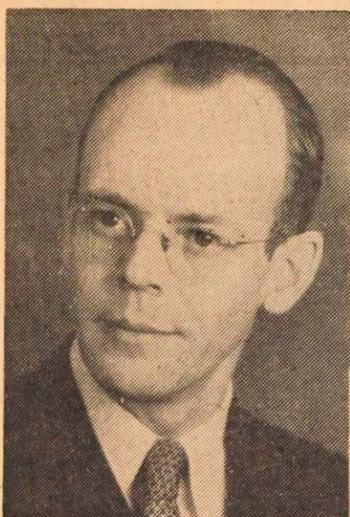
## VOTRE JOURNAL

L'occasion nous semble favorable, chers confrères syndiqués, qui n'êtes pas encore des lecteurs assidus du journal "Le Travail", organe officiel de la C.T.C.C., de vous inviter à collaborer au succès de la vaste campagne d'abonnements qui vient de commencer dans tous les centres de la province.

Nous avons fait parvenir à votre exécutif tous les renseignements nécessaires pour contribuer à cette campagne. Il a en main des livrets d'abonnements et au cours des assemblées régulières, à l'atelier ou à la maison, il met un confrère à votre service. Prenez un abonnement à votre journal syndical dès la prochaine assemblée. Vous contribuerez ainsi à étendre les cadres du syndicalisme, à le rendre plus uni et plus puissant. Voyez immédiatement le secrétaire de votre syndicat et abonnez-vous au "Travail", le champion des droits ouvriers.

## Le projet de Code du Travail

# IL VIOLAIT LA LIBERTE ET LA SECURITE SYNDICALES; SELON UNE CONVENTION INTERNATIONALE DU B.I.T.



GERARD PICARD

**“On ne pourra éviter la lutte des classes et poser les bases véritables de la paix sociale que par l'intermédiaire d'associations libres”**

## Le Cartel des unions provoque le retrait du Code du Travail

(suite de la 1ère page)

tention des mouvements ouvriers de lutter à mort contre tout autre projet qui les contiendrait de nouveau.

La montée rapide du syndicalisme durant les 10 dernières années a placé le monde ouvrier au centre du problème économique. L'industrie, le commerce et les gouvernants sont obligés d'en tenir compte. Un seul moyen pourrait encore enrayer momentanément sa marche triomphale, celui d'une législation hostile. Certes, il survivrait quand même à un tel assaut, mais au prix de grandes difficultés et de troubles sociaux qui entraîneraient un recul.

Les syndiqués doivent donc se tenir en alerte, afin que l'expérience que nous venons de vivre ne se répète pas. Si nous voulons conserver les droits acquis et en obtenir de plus progressifs, il faut tendre de toutes nos forces vers une législation qui consacrerait l'intégration des groupes ouvriers au sein de la société. Les lois d'exception dont nous avons bénéficié dans le passé et dont nous continuons à nous prévaloir dans le présent doivent faire place à une codification plus sociologique. Aux lois actuelles, toutes construites en fonction des seuls droits individualistes, doivent s'opposer des lois basées sur les droits et intérêts collectifs.

Les articles que vous lirez dans ce journal font tous ressortir, les mêmes constatations et justifient sans retour ce besoin qu'a la classe ouvrière de vivre au grand jour sans devoir quoique que ce soit aux autres classes de la société.

La C.T.C.C. n'acceptera qu'un Code provincial du Travail contenant entre autres les articles suivants: Reconnaissance de la liberté et de la sécurité syndicale sans aucun équivoque; protection des chefs ouvriers contre les attaques intempestives du patronat; droit de grève spécifiquement reconnu et possibilité pratique de la déclarer avec succès; droit d'association pour tous les ouvriers sans exception; démocratisation des organismes ouvriers gouvernementaux; disparition dans la Loi ouvrière des dispositions du Code civil en matière de louage de service; aucune restriction relative aux activités syndicales dans la mesure où la justice et le bien commun ne sont pas lésés; liberté des syndicats de s'administrer sans intervention gouvernementale abusive; établissement d'une Commission du travail sur une base représentative; clarifier d'une façon précise les termes “communistes” et “subversif”; la mise hors la Loi des Unions de compagnie; imposer des sanctions rigoureuses contre les employeurs qui enfreignent aux lois ouvrières.

Autant de réformes législatives que lésait le projet de Code du Travail. Le mouvement ne pouvait l'accepter. Que tous les syndiqués lisent attentivement notre journal et qu'ils prennent la ferme décision d'appuyer leurs officiers au cours de la prochaine année, afin qu'ils puissent présenter avec succès un projet de Code vraiment équitable et juste. Nous pouvions difficilement en l'espace de 8 pages faire tous les commentaires suscités par ce projet de code. Nous croyons cependant vous avoir suffisamment éclairé votre esprit et guidé votre action.

LA DIRECTION.

La trente-et-unième session de la Conférence Internationale du Travail, tenue à San Francisco, l'été dernier, a été marquée particulièrement par l'adoption d'une convention sur la liberté syndicale. Cette convention a été adoptée par des représentants autorisés des gouvernements, des associations patronales et des associations ouvrières, venus de la plupart des pays du monde. Le Canada était aussi représenté par une délégation tripartite à la session de San Francisco.

Par arrêté ministériel (C.P. 5292), en date du 23 novembre 1948, le gouvernement canadien, suivant la constitution de l'Organisation Internationale du Travail, a décidé que seraient transmis aux autorités compétentes, en l'Occurrence les gouvernements provinciaux, les textes authentiques de la convention sur la liberté syndicale et des autres conventions adoptées par la Conférence de San Francisco.

Plus tard, vers le 19 janvier 1949, le gouvernement de la Province de Québec saisissait l'Assemblée Législative d'un projet de loi (Bill no 5) visant à instituer un Code provincial du Travail. Ce projet de loi, qui sera peut-être retiré ou remis à l'an prochain au moment de la publication du présent article, viole la plupart des dispositions de la convention internationale sur la liberté syndicale. Ne serait-ce que pour cette seule raison, et c'est une raison fondamentale, le bill no 5 est absolument inacceptable pour les syndicats ouvriers, et notamment pour la C.T.C.C.

Il serait trop long de faire ici une étude comparative du bill no 5 en regard des dispositions de la convention internationale sur la liberté syndicale, mais l'on peut retenir que le bill no 5 indique que les syndicats de travailleurs ne sont encore, en 1949, que des organismes tolérés, que l'on voudrait toujours faibles et inoffensifs, et que l'on ne devrait jamais consulter même sur les problèmes qui ont pour eux une importance vitale. Les syndicats de travailleurs sont pourtant devenus des institutions nécessaires pour assurer le maintien de l'équilibre dans les démocraties industrielles modernes. Même si on réussit à les écraser temporairement, ils renaîtront sous le signe de la lutte des classes.

Le Bill no 5, en plus de violer la liberté syndicale, efface la plupart des progrès réalisés par les syndicats de travailleurs depuis environ un demi-siècle. La déclaration de la C.T.C.C., publiée ailleurs dans “Le Travail”, et qui reflète l'opinion du

Bureau Confédéral, en fait la démonstration. Il ne faut pas oublier que les négociations collectives entre les syndicats ouvriers et associations patronales ont permis de trouver une solution, à date, à un bon nombre de problèmes qui se posent dans le domaine du travail. Sur environ dix-huit cents conventions collectives présentement en vigueur dans la Province de Québec, on peut dire que dix-sept cents d'entre elles, approximativement, ont été négociées sans grève, sans aucun conflit sérieux. Il importe de retenir ce point avant de bousculer les syndicats de travailleurs. Dans les cas où il y a eu grève, une enquête sommaire révèle que dans un bon nombre de cas, les travailleurs avaient raison de recourir à la grève.

Dans le règlement des problèmes du travail le Code civil a dû être écarté fréquemment, parce que les faits sociaux se sont trouvés en pleine révolte contre lui. Le Droit romain, le Code Napoléon et le Code civil ne sauraient être les sources d'inspiration d'où l'on peut tirer la solution des problèmes sociaux modernes. Et le bill no 5 veut, à tout prix, nous retourner à l'individualisme du Code civil. A cet égard, le conseiller juridique de la C.T.C.C., analyse ce point, dans une autre colonne du “Travail”, avec la compétence et la précision qu'on lui connaît.

Le Bill no 5, s'il était adopté cette année ou l'an prochain, porterait un coup terrible à l'autonomie provinciale, favoriserait les abus du capitalisme et donnerait aux communistes des arguments forts difficiles à réfuter.

Nous sommes à la croisée des chemins. A certains moments, on dirait que les gouvernements démocratiques et la classe ouvrière habitent des planètes différentes. La classe ouvrière s'est orientée avec raison vers la sécurité sociale, et elle désire être promue à un niveau de dignité humaine qui lui permette d'avoir droit de cité dans la société moderne. De plus, elle désire, et c'est raisonnable, atteindre à une participation plus grande dans la vie de la nation, de l'industrie et de l'établissement où chacun travaille. Des réformes de structure s'imposent; il s'agit de les effectuer à temps et dans l'ordre. On pourra éviter ainsi la lutte des classes et arriver à la coordination rationnelle des efforts de tous, par l'intermédiaire d'associations libres, et poser ainsi les bases véritables de la paix sociale.

Gérard PICARD,  
Président général C.T.C.C.

## LE PROJET DE CODE DU TRAVAIL

# Tous les directeurs de la C.T.C.C. unanimes à s'opposer à ce guet-apens

UN FONDS SPÉCIAL DE \$100.000 CONSTITUÉ POUR LE COMBATTRE. — NOS OFFICIERS APPUIENT LA FORMATION D'UN CARTEL D'UNIONS.

CE PROJET, UN VÉRITABLE "MONUMENT" DE LÉGISLATION ANTISOCIALE. — IL APPROUVAIT TOUS LES ABUS DU CAPITALISME.

"Avec une unanimité qui ne s'est démentie à aucun moment, tous les officiers et directeurs des syndicats, conseils et fédération affiliés à la C.T.C.C., venus de tous les centres industriels de la Province de Québec, se sont opposés énergiquement au bill no 5 visant à instituer un Code du Travail et ont demandé à leurs dirigeants d'en réclamer le rejet pur et simple dans son entier. De plus, la C.T.C.C. a pris les mesures nécessaires afin de constituer un fonds spécial de cent mille (100.000) dollars et combattre le bill. De même, la C.T.C.C. est disposée à participer à un cartel de toutes les organisations ouvrières libres afin de former un front commun contre le projet du Code du Travail.

"Le Bill no 5 a été étudié durant des heures et des heures par les délégués des divers centres industriels, et il y aurait tellement de modifications à lui

apporter qu'il a été décidé d'en réclamer le rejet pur et simple. Sans doute que quelques dispositions sont semblables à celles qui existent déjà dans la législation, et que d'autres, tout en étant nouvelles, ne comportent pas de changements substantiels à l'état de choses actuel, mais dans son ensemble et dans la plupart de ses clauses, le bill no 5 est tellement rétrograde et tellement faux dans ses conceptions de l'organisation des travailleurs, qu'il doit être rejeté dans son ensemble. Le bill no 5 n'est pas un Code du Travail. Ce titre n'est qu'un camouflage. Le bill no 5 constitue une violation flagrante de la liberté syndicale; il nie le droit d'association à un grand nombre de salariés et le rend inopérant dans un bon nombre d'autres cas: il supprime à peu près complète-

ment la sécurité syndicale; il contient une véritable étatisation des syndicats ouvriers; il rend les négociations collectives à peu près impossibles dans une foule de cas; il complique sans raison la procédure arbitrale; il supprime à toutes fins pratiques l'exercice du droit de grève; il renferme des dispositions pernicieuses en vertu desquelles toute la classe ouvrière peut être déclarée communiste ou marxiste; il crée une commission des relations du travail qui, à certains égards, jouera un rôle de guillotine contre les dirigeants syndicaux, il introduit formellement et absolument des dispositions du droit civil qui nous retournent un demi-siècle en arrière et enlève aux ouvriers tous moyens de redressement d'un bon nombre de griefs. Et

combien d'autres points qu'il serait trop long d'énumérer. Le bill no 5 est le projet le plus scandaleux qui ait encore été soumis devant un Parlement.

"Quand on songe que les catholiques sociaux des autres pays du monde s'évertuent à proclamer que la doctrine sociale de l'Eglise catholique devrait inspirer la législation pour assurer la paix sociale, et que le seul gouvernement en grande majorité catholique est celui qui soumet un projet comme le bill no 5, il y a lieu de considérer que les auteurs de ce projet prennent devant le monde entier une responsabilité dont ils n'ont pas mesuré la portée. Le bill no 5 est une approbation de tous les abus du capitalisme et une orientation vers le communisme. Pour l'honneur de la Province de

Québec ce bill antisyndical et antisocial doit être retiré.

"L'on nous reprochera sans doute de ne pas faire de suggestions constructives pour amender le code. La C.T.C.C. a soumis, chaque année, des mémoires de suggestions au gouvernement, et il n'a pas jugé à propos d'en tenir compte sauf sur des points secondaires. A quoi bon faire des suggestions qui rejoindront les précédentes au panier? D'ailleurs, le code du travail tel qu'il se présente n'est pas un code visant à garantir le droit d'association et son exercice normal et à consolider l'organisation sociale, mais à protéger les "droits" des individualistes contre le mouvement syndical et des antisociaux contre la structure sociale. La C.T.C.C. n'a donc pas d'intérêt à faire des suggestions ou des recommandations sur un tel projet qui, dans son principe même, ignore et supprime le mouvement syndical libre et viole fondamentalement sa doctrine.

"La C.T.C.C. est d'avis que le Conseil Supérieur du Travail devrait être chargé, sans être lié par aucun texte, de préparer un véritable Code du Travail et l'on devrait lui donner le temps nécessaire pour accomplir cette tâche, après consultation avec les organisations intéressées. Il ne s'agit pas de réduire l'autorité du gouvernement quant aux décisions finales à prendre, mais de le faire aviser par un organisme dont c'est la fonction d'étudier les questions sociales et ouvrières.

"Pour cette année, toutefois, la C.T.C.C. est d'avis que l'on devrait réformer la Commission des Relations ouvrières sur une base représentative, afin que ses membres soient libres et toujours en contact avec le mouvement social. Un projet pourrait être soumis rapidement à cet effet.

"La C.T.C.C. mettra tout en oeuvre pour combattre le bill no 5 et prendra tous les moyens à sa disposition pour éveiller l'opinion publique. Ce bill a été étudié sérieusement. Les conclusions des études seront répandues à travers la Province pour que la classe ouvrière sache à quel point le projet de Code est rempli de sophismes.

Gérard PICARD,  
Prés. C.T.C.C.

## L'Eglise avec les mouvements ouvriers dans la lutte contre ce projet de Code

### L'appui de la Commission Sacerdotale, d'un secours inestimable pour la classe ouvrière

Québec, 3 (D.N.C.) — Voici le texte d'un mémoire de la Commission sacerdotale d'études sociales aux membres de l'Assemblée législative, touchant le code provincial du travail:

La Commission sacerdotale d'études sociales est une équipe de prêtres constituée par les archevêques et évêques de la province civile de Québec. Elle s'occupe d'étudier les problèmes des relations du travail en regard de la doctrine sociale de l'Eglise.

Cette Commission, sous sa propre responsabilité, croit devoir, dans les circonstances présentes, rappeler certains points fondamentaux de la pensée sociale chrétienne dont toute législation sur les relations du travail, particulièrement dans la province de Québec, devrait s'inspirer:

1. Notion juste du droit d'association qui dépasse la conception individualiste de la liberté;
2. Protection efficace de l'exercice du droit d'association. Cette protection s'exprime en fait par la possibilité de constituer au moins des fédérations syndicales et par la possibilité d'insérer des clauses de sécurité syndicale dans les conventions collectives;
3. Droit pour tous d'obtenir justice par des mesures protectrices du salaire et des conditions de travail, par la négociation de conventions collectives et par des recours, entre autres conciliation et arbitrage, qui s'effectuent

dans des conditions normales d'efficacité et d'impartialité;

4. Réduction à de justes limites de la concurrence entre entreprises, quels que soient leur organisation, leurs dimensions et leur lieu d'opération;
5. Dans l'établissement de commissions administratives, respect de l'équilibre des pouvoirs, notamment de la distinction entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire;
6. Collaboration harmonieuse entre patrons et ouvriers, milieux urbains et ruraux et leurs diverses institutions respectives.

La Commission estime qu'un code provincial du travail est devenu de plus en plus opportun et nécessaire pour coordonner et améliorer la législation existante des relations du travail, mais sans mettre en cause les intentions des auteurs du bill No 5;

"Loi édictant le code du travail de la province de Québec" qu'elle a étudié sérieusement, elle regrette de constater que ce projet de loi, tel que présenté à l'ouverture de la session provinciale, en janvier 1949, ne respecte pas suffisamment les points qu'elle vient de rappeler et ne rencontre pas toutes les exigences actuelles de la justice sociale.

A MM. les membres de l'Assemblée législative de Québec.

La Commission sacerdotale d'études sociales, le 26 janvier 1949, par J.-C. Leclaire, P.D., président.

# Le projet du Code provincial du Travail était:

# UN SABOTAGE

Rarement un projet de loi a soulevé autant de protestations dans les milieux ouvriers et sociaux, que n'en a suscitées le nouveau code du travail de la province de Québec.

Pourtant, il ne s'agit pas d'une nouvelle législation élaborée de toutes pièces. Ce n'est pas non plus une simple juxtaposition des lois en vigueur. Mais ces lois, à l'occasion du nouvel agencement, ont subi, par soustraction, addition ou substitution, des changements sur une foule de points, presque tous au détriment de la classe ouvrière, si bien que le nouveau code semble un tour de passe-passe destiné à escamoter à celle-ci le plus grand nombre de ses conquêtes, au lieu d'être le monument de législation sociale qu'on avait annoncé.

Notre législation ouvrière provinciale est formée d'un grand nombre de lois statutaires, édictées au cours des années, depuis 1901, date de la loi des Différends Ouvriers de Québec.

Cette législation s'est éditée en marge du code civil, lequel ne dit à peu près rien du contrat de travail. Notre code civil, sur ce point comme sur le reste, suit de près le code civil français, et à ce sujet, MM. Planiol et Ripert, commentateurs réputés du Code Napoléon, font les remarques suivantes:

"Ce laconisme, souvent remarqué, pour un contrat très important en pratique, tient à différentes causes. Il est dû sans doute en partie au fait que Pothier, le guide habituel des rédacteurs du Code civil, ne traite pas cette matière, qui, avant la Révolution constituait une dépendance du droit public, en raison de la réglementation corporative des divers métiers et des licences royales nécessaires pour exercer les industries. Par ailleurs, les rédacteurs du Code ont certainement été influencés dans leur abstention presque complète à l'égard du contrat de travail pour leur partialité en faveur des intérêts patronaux. Le Code civil est un code des intérêts bourgeois, il ne s'est pas préoccupé de protéger l'ouvrier contre les abus dont il pouvait être victime, il a paru à ses rédacteurs qu'en ce qui concerne les rapports de travail, aucune législation n'était nécessaire."

Les travailleurs ont dû conquérir par une législation nouvelle la protection de leurs intérêts, droit d'association, droit de grève, système de conciliation et d'arbitrage des différends ouvriers, convention collective, normes minima de salaires, etc...

Toutes ces conquêtes furent réalisées peu à peu, et péniblement, car elles marquent une évolution de la conception individualiste de la propriété, reflétée surtout par le code civil, vers une idée plus nette de sa "fonction sociale".

De l'"indépendance" de l'individu, proclamée dogmatiquement par la déclaration des droits de l'homme, utilisée pour motiver les lois anti-syndicales, et tous les abus du patronat, on passe peu à peu à l'idée de l'"interdépendance" des hommes entre eux.

La C.T.C.C. a fait une étude détaillée du bill. Nos lecteurs, pour se faire une opinion dans ce débat historique, almeront sans doute à prendre connaissance des conclusions que l'on a tirées de cette étude. Le président et le conseiller juridique de la C.T.C.C. ont rédigé une condamnation en quinze points clairs, précis, dont voici la teneur:

1. Le bill no 5 constitue une violation flagrante de la liberté syndicale bien comprise;

2. Le bill no 5 supprime toute sécurité syndicale à l'exception de la retenue syndicale volontaire;

3. Le bill no 5 comporte des dispositions abusives concernant l'intégrité des associations et l'intervention possible à temps et à contretemps de la Commission des relations du travail;

4. Le bill no 5 comporte des exclusions injustifiables qui sont un accroc au droit d'association, exclusion des entreprises ayant moins de dix employés dans les municipalités rurales, exclusion de certaines coopératives, etc.;

5. Le bill no 5 réforme d'une manière rétrograde les tribunaux d'arbitrage et laisse un pouvoir quasi absolu au président du tribunal de rendre seul la sentence sans se préoccuper du point de vue des deux autres membres du tribunal;

6. L'introduction dans le bill no 5 des dispositions du Code civil en matière de louage de services fait renaître un pouvoir absolu en faveur de tout employeur, de sorte que les clauses de seniorité, par exemple, peuvent toutes être illégales. Un grand nombre de griefs, notamment ceux se rattachant à des

placements, suspensions, ou congédiements, se trouvent être laissés à la décision finale de l'employeur;

La restriction du bill no 5 relative aux activités syndicales devient à peu près inopérante à toute fin pratique.

7. De plus, l'introduction du droit civil dans un sens absolu dans le bill no 5 fait entrer les règles de non-stipulation pour autrui et si la formule Rand n'avait pas déjà été exclue par d'autres articles, elle le serait sûrement en regard du droit civil;

8. Le bill no 5 rend à peu près impossible dans tous les cas l'exercice du droit de grève;

9. Le bill no 5 comporte un ensemble de procédures vexatoires qui ne peut que mettre en danger continuellement la vie des syndicats ouvriers;

10. Le bill no 5 crée pour les syndicats ouvriers de nouvelles obligations qui équivalent à une véritable étatisation desdits syndicats;

11. Le bill no 5 constitue une Commission des relations du travail qui, en plus de ses pouvoirs absolus, et nettement abusifs, en font une créature du gouvernement;

12. Le bill no 5 comporte tout ce qu'il faut pour que n'importe quel ouvrier soit classé communiste;

13. La durée des conventions favorise particulièrement les unions de compagnie;

14. Les sanctions réduites en faveur des employeurs et augmentées contre les ouvriers indiquent une orientation peu sociale;

15. Rien dans le bill no 5 n'est en fonction de l'existence et du maintien d'un syndicat ouvrier. Tout converge vers la disparition des syndicats libres.

En autre signification particulière, mentionnons la suppression du fardeau de la preuve contre l'employeur dans les cas de congédiement pour pratiques interdites (art. 11); suppression du droit de solliciter l'adhésion au syndicat en dehors des heures de travail (art. 14) soumission inconditionnelle du contrat individuel de travail aux règles générales des contrats énoncés au code civil (art. 68); préséance des règlements municipaux sur la convention collective (art. 85); préséance des dispositions du code scolaire et municipal sur les clauses de la convention collective en matière d'engagement, de suspension et de renvoi des employés (art. 192), etc...

Peut-être aurait-il mieux valu supprimer d'un coup les lois ouvrières pour revenir au silence du code civil.

C'est en définitive non pas un code de protection de l'ouvrier, mais un code de protection contre l'ouvrier. On croirait que tous, à commencer par l'état, ont besoin d'être soigneusement gardés contre un ennemi commun. Et les coups sont portés d'une façon insidieuse: la lutte au communisme contre l'ingérence tracassière dans les associations, la protection des milieux ruraux amène de larges entailles à l'organisation syndicale et l'abandon total d'un groupe nombreux de petits salariés, la proclamation de la liberté individuelle sert à détruire la sécurité syndicale, la défense du "public" autorise à ligoter les serviteurs publics.

On aurait fait moins de tort en supprimant simplement les lois ouvrières pour revenir au silence du code civil. Depuis que les unions ouvrières ont acquis droit de cité sous le droit commun, depuis qu'elles ont grandi et formé leurs cadres, il ne suffirait pas à une législature provinciale de les ignorer, pour les éliminer. La simple suppression des lois provinciales édictées pour favoriser le mouvement syndical n'aurait pas contre lui un effet aussi destructeur que le sabotage codifié et systématique de ces mêmes lois tel que réalisé par le nouveau code du travail.

Est-il nécessaire, pour être juste, de commenter les quelques dispositions du nouveau code qui peuvent répondre en partie à des demandes déjà formulées par les unions ouvrières et signifier, prises isolément, au progrès point de vue syndical?

Pour pouvoir bénéficier d'une disposition favorable, il faut d'abord exister. En face d'une législation qui par son sens général, comme par l'ensemble de ses dispositions principales, tend à éliminer le mouvement syndical, il n'y a pas lieu de retenir les avantages clairsemés dont celui-ci pourrait bénéficier, s'il réussissait à survivre à la mise en vigueur de cette même législation.

Dans ces conditions, la seule attitude digne qui s'impose est celle d'un rejet total. Il faut féliciter les associations ouvrières de l'avoir adoptée.

THEODORE LESPERANCE.

C'est un trait commun de nos lois ouvrières de tendre à affirmer la responsabilité sociale des employeurs, à protéger la solidarité des travailleurs, même si cela entraîne une réglementation des privilèges de l'individu.

Cependant, ces mêmes lois, en passant récemment par le processus de la codification, réapparaissent avec un visage différent, une orientation inverse. Il semble que l'on se soit acharné à faire revivre en matière de droit ouvrier, la conception individualiste des juristes napoléoniens ou des économistes libéraux du siècle dernier.

Cela ne signifie pas que le projet du code du travail ait été élaboré par des théoriciens guidés uniquement par leur croyance sincère en des principes surannés.

Si l'on en juge par le nombre des restrictions que l'on apporte à l'activité syndicale, et la portée concrète de ces restrictions, on n'aurait pas fait mieux, même en procédant avec l'idée bien arrêtée de paralyser le mouvement syndical et de recourir à la solution simpliste qui consiste à régler certains problèmes en les supprimant.

Il n'est pas possible dans les cadres de cet article de faire un relevé complet des dispositions du nouveau code qui concourent à cet effet. Il suffit pour illustrer ce qui précède d'en souligner quelques-uns.

Ainsi, on constate que le procédé utilisé en 1946 par la loi 10 Geo. VI, chap. 21, (Loi pour assurer le progrès de l'éducation) pour régler le cas des municipalités scolaires rurales, est généreusement appliqué dans le nouveau code. Ce procédé,

comme on le sait, consiste à priver certains salariés du recours à la conciliation et à l'arbitrage, tout en leur interdisant le droit de grève.

On les ramène ainsi à un état de sujétion absolue à l'égard de l'employeur, identique à celui qui existait avant 1872, alors que le droit de grève et d'association étaient proscrits par la loi au nom de la liberté de l'individu et de la liberté du commerce.

Le nouveau code étend cette pratique abusive à un grand nombre d'autres cas, citons:

1.—Les entreprises non commerciales ni industrielles situées en dehors des cités et villes, quel que soit le nombre de leurs employés; elles ne peuvent être liées par une convention collective, ni par un décret (art. 72);

2.—Les entreprises commerciales ou industrielles situées hors des cités et villes employant habituellement ou en moyenne dans l'année, moins

Plusieurs autres dispositions ont également de dix salariés; elles sont également soustraites de toute convention collective ou décret (art. 72);

3.—Toute entreprise, où sont employés habituellement moins de dix salariés: les dispositions du code, relatives à la conciliation et à l'arbitrage ne lui sont pas applicables (art. 149);

4.—Toute catégorie d'employeurs employant moins de cinq salariés: elle peut, par règlement de la Commission des relations du travail, être exemptée de l'application de quelque disposition du code (art. 229);

5.—Les corporations municipales, rurales ou de village: elles sont exemptées des dispositions relatives à la conciliation et à l'arbitrage (art. 210);

6.—Les employés du gouvernement de la province ou des organismes du gouvernement de la province; ces employés ne sont pas assujettis aux dispositions relatives à la certification des associations, à la conciliation et à l'arbitrage, et par conséquent, ils en sont exclus par l'application de l'article 42 de la Loi de l'Interprétation des Statuts.

Pour tous ces salariés le recours à la grève est en même temps interdit. Quant au droit d'association, il est dénué de toute valeur pratique, et il est même au surplus dans certains cas expressément limité.

C'est le même souffle individualiste qui a inspiré les dispositions visant à anéantir les clauses de sécurité syndicale.

Le code ne mentionne pas expressément celles-ci, il se borne à affirmer, de manière limitée, la liberté de l'individu de quitter son association ou de ne pas s'associer, et à "protéger" ensuite ce droit en défendant toute clause ayant pour effet direct ou indirect, de le restreindre de quelque façon. Lire attentivement les articles 4, 5, 9, 13 et 82.

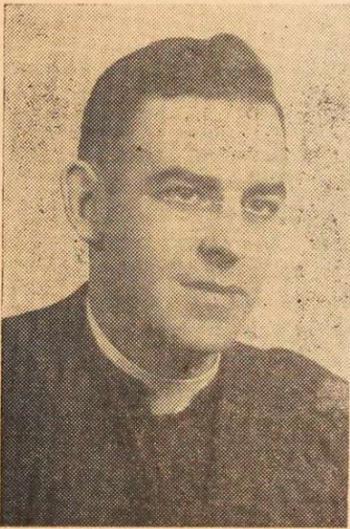
En fait, par ces dispositions de caractère absolu, le code se fait le champion non pas de la liberté individuelle des travailleurs, mais de leur isolement en face de l'employeur. Rester isolé, pour rester libre.

En même temps que l'on arrive ainsi à miner par en-dedans la solidarité des travailleurs, on soumet les organisations syndicales, à toutes sortes d'exigences, et, sous prétexte de "protéger leur intégrité", au jugement discrétionnaire d'organismes gouvernementaux.

# La doctrine de l'Eglise reniée dans le projet de Code provincial du Travail

NOTRE AUMÔNIER GÉNÉRAL EN DONNE DES PREUVES PRÉCISES. — "DANS UNE PROVINCE CATHOLIQUE COMME LA NÔTRE, NOUS DEVRIONS AVOIR LA PLUS PARFAITE LÉGISLATION OUVRIÈRE".

AGIR AVEC ÉNERGIE, MAIS AUSSI AVEC DIGNITÉ



M. L'ABBE H. PICHETTE

Mes biens chers amis,

Vous avez étudié sérieusement et longuement le projet de code du travail soumis à la législature et vous avez décidé d'en demander le rejet pur et simple. Votre attitude a été sage et je vous félicite puisque ce bill no 5, s'il devait devenir notre législation du travail, pourrait être considéré à juste titre, comme la "cinquième colonne" de notre syndicalisme. Vous avez tenu vos séances d'étude en présence de la grande figure sociale de Léon XIII et vous n'avez pas reconnu dans ce projet de code la magistrale charte des travailleurs qu'il donnait au monde catholique, il y a soixante ans. Il ne reconnaîtrait certainement pas sa pensée dans ce document qui semble, dans ses dispositions, presque un défi aux droits des travailleurs qu'il avait proclamés.

Je vous disais cet après-midi, pour détruire toute équivoque dans vos esprits, que ce projet de loi n'était certainement pas sorti de la dernière assemblée de Nosseigneurs les Evêques et je vous prie de le croire. Ils ont formé une Commission Sacerdotale d'Etudes Sociales dont les travaux ont surtout porté sur nos problèmes du travail en regard de la doctrine sociale de l'Eglise. Je puis vous assurer sans manquer de discrétion que les principes de base et les tendances que vous avez trouvés dans ce projet de code du travail ne sont pas conformes aux conclusions de cette commission. L'Eglise est entièrement avec vous pour vous appuyer dans vos demandes pour que tous vos droits sans exception soient respectés dans la législation.

Il existe dans notre doctrine, que vos aumôniers vous ont maintes fois rappelée, des principes fondamentaux qu'il nous faut reconnaître dans toutes les relations du travail; d'abord, une notion juste du droit d'association et de la liberté syndicale qui ne s'inspire pas de la conception fautive, erronée et

condamnée par l'Eglise du libéralisme économique, à base d'égoïsme et d'individualisme. Ce sont des droits naturels qui exigent dans toute législation du travail que l'on tienne compte aussi, des devoirs qu'elle comporte de la part des intéressés. On ne conçoit pas la liberté et le droit d'association indépendamment du devoir d'association. Autrement, on aboutirait fatalement à l'injustice et à l'anarchie. La liberté syndicale doit être sauvegardée dans son exercice par des dispositions législatives qui protègent la sécurité des travailleurs dans leurs conditions de travail et contre tous ceux qui pourraient abuser de leurs droits. La doctrine sociale de l'Eglise ne peut pas admettre que l'on prive de l'exercice de ses droits naturels, même un seul travailleur. Tous, sans exception, doivent être protégés.

L'Etat doit protéger l'entreprise sans cependant, en favoriser au détriment d'autres ou encore sur le dos de leurs employés. Et l'Eglise qui cherche la collaboration des classes ne pourrait pas comprendre une législation qui comporte des dispositions qui opposeraient les différents milieux en les exposant à abuser les uns des autres. Ces principes fondamentaux ne sont pas entièrement respectés dans le projet que vous avez étudié et vous l'avez reconnu.

Mes bien chers amis, vous exigez le respect de la justice sociale et c'est dans ces dispositions d'esprit que vous devez vous opposer au projet de législation que vous avez sous les yeux. Dans une province catholique comme la nôtre où l'on devrait avoir une législation du travail exemplaire qui fasse l'admiration du monde entier, nous devons à tout prix éviter d'en produire une qui pourrait faire notre honte et tromper les étrangers à nos croyances sur la valeur sociale de notre catholicisme.

L'un des bons effets de ce projet aura été de vous faire prendre conscience de votre solidarité ouvrière et aussi, de vous faire apprécier le progrès social que vous avez réalisé avec l'appui de l'Eglise surtout depuis le début du siècle. C'est votre formation sociale, que vous avez reçue dans vos syndicats, qui réagit en vous et c'est heureux. Vous ne voulez pas que renaisse la conception individualiste de la société qui a fait tant de mal au dernier siècle et vous avez raison. Vous avez décidé de mettre en oeuvre tous les moyens dont vous disposez pour que ce projet de loi soit rejeté; je vous demande avec Monsieur le Président général, qui mérite toute votre confiance, que vous fassiez une lutte propre et ferme. Agissez avec énergie, mais aussi avec dignité. Gardez-vous de combattre des hommes, mais attaquez-vous à des erreurs pour le triomphe de la vérité et de la justice sociale. Ne justifiez pas les

critiques que l'on pourrait faire de vous. Vous voulez mobiliser toutes les forces dont vous disposez, ne négligez pas de mobiliser en même temps les forces spirituelles qui sont à la base de notre mouvement. Puisez largement auprès de notre grand Chef ouvrier l'énergie dont vous avez besoin et demandez-lui avec instance d'éclairer les esprits. Mobilisez les forces de la prière et ce sera l'arme la plus puissante dont vous disposerez pour que vous jouissiez d'un ordre social chrétien conforme au désir du Christ, à la pensée sociale de son Eglise et à vos légitimes aspirations. Dans ce travail, comptez entièrement sur l'appui de vos aumôniers qui sont avec vous.

Henri PICHETTE, ptre.  
Aumônier général de la C.T.C.C.

## Forums de propagande syndicale à Québec

pour les employés des Services Hospitaliers

Les différents syndicats d'employés de Québec ont commencé, en novembre dernier, et poursuivant depuis ce temps une grande campagne de propagande syndicale dans les 15 ou 20 maisons hospitalières du district de Québec où ils ont des membres syndiqués.

Cette campagne prend la forme de forum syndical, sous l'animation du Directeur de l'Education de la C.T.C.C., M. Fernand Jolicoeur. Chaque vendredi soir, le forum se tient dans l'une ou l'autre des Maisons Hospitalières.

On fait l'historique du mouvement ouvrier au Canada, on étudie les avantages du syndicalisme catholique et national, la structure de toute l'organisation de la C.T.C.C., les devoirs des ouvriers vis-à-vis l'association professionnelle, la nécessité de la cotisation syndicale, l'esprit dans lequel doivent vivre les syndiqués, en un mot, on tâche de comprendre la valeur du syndicalisme pour la classe ouvrière.

A date, les syndicats des Services Hospitaliers remarquent déjà plus d'assistance à leurs assemblées, plus d'adhésions, plus de régularités dans le paiement des contributions. C'est une consolidation des forces syndicales qui résulte de la formation des membres. Des syndiqués mieux éclairés font des syndiqués pour la vie.

## ADULTERE SOCIAL

Nous voulions des lois ouvrières,  
Pour régler nos relations avec les autres classes de la société.  
Nous voulions un Code ouvrier,  
Pour nous intégrer dans les cadres sociaux;  
Parce que nous sommes, nous aussi, partie de l'humanité,  
Parce que nous voulons, nous aussi, bâtir l'ordre,  
Comme nous bâtissons sa demeure,  
Parce que nous croyons être l'une des pierres d'angles du monde,  
Qui s'écroulerait sans nous.  
Nous voulions le Code de nos droits et de nos devoirs.  
On vient de nous servir celui de notre esclavage.  
Nous demandions le Code de la paix sociale.  
On nous impose les règles d'une lutte des classes.  
Nous réclamions confiance.  
On nous exprime la haine!  
Qu'attend-t-on de nous maintenant?

X X X

Nous ne sommes que des ouvriers.  
Nous n'avons pas de fortune,  
Mais nous sommes libres.  
Nous n'avons aucun titre,  
Mais nous sommes le solage de la société.  
On ne peut pas nous enlever grand'chose,  
Mais quand on nous supprime, on fait sauter la société...  
Nous sommes fiers de notre classe,  
Et conscients de notre force,  
Et de nos responsabilités.  
Nous sommes partis de l'esclavage,  
Sous le joug,  
Pour monter à notre rang,  
A la base de la société,  
De nos propres forces, malgré tout.  
Nous avons lutté.  
Nous avons eu nos héros, nombreux, inconnus, mais superbes;  
Nos gloires, obscures comme notre classe, mais pures comme elle.  
Nous ne connaissions pas la liberté.  
Nous l'avons conquise au prix de notre sang.  
Nous la chérissons,  
Et nous mourrons pour elle.  
Nous avons conquis nos droits pendant qu'on nous prêchait nos devoirs,  
Parce que nous savions que notre premier devoir est de défendre nos droits.

X X X

C'est unis que nous pouvons jouer notre rôle,  
Etre forts pour que la société soit forte.  
C'est unis que nous nous défendrons,  
Pour défendre la société.  
On veut nous faire rentrer sous terre,  
Par peur que nous montions trop haut.  
On veut nous mettre à genoux,  
Parce qu'on nous trouve trop grands près de nos ennemis.  
Nous ne voulons pas monter.  
Mais descendre encore moins!  
Nous connaissons notre humble taille,  
Mais nous resterons debout!  
Croit-on que nous trahirons notre classe?  
Que nous pourrions être lâches,  
Après avoir connu les pires souffrances?  
C'est cette souffrance qui nous a unis.  
Son souvenir nous rend plus forts.  
Jamais, on ne pourra encore nous lier  
Au sort qui fut le nôtre, il y a à peine cent ans.

X X X

Nous avons trop bien compris tout l'arbitraire du Code qu'on veut nous imposer.  
Nous avons dépisté les deux poids et les deux mesures qu'il cache.  
Nous avons senti de tout notre être le mépris qu'il exprime à notre égard.  
Nous refusons de servir sous un pareil régime!  
Quel adultère social,  
Qu'un tel monstre d'aberrations  
Pesant sur l'un des peuples les plus chrétiens au monde!  
Quel chantage,  
Quelle trahison de tout ce que nous avons de plus sacré:  
Notre foi dans l'autorité, l'ordre et la justice!

(suite à la page 7)

LE PROJET DE CODE DU TRAVAIL

# Il donne naissance à un cartel intersyndical, qui provoque son retrait immédiat

## Avec fermeté les trois mouvements le déclarent inacceptable

### AVANT

Immédiatement après avoir pris connaissance du projet de Code du Travail, les trois principaux mouvements ouvriers, la C.T.C.C. en tête, faisaient parvenir un télégramme énergique au premier ministre de la province pour lui transmettre les décisions de la conférence conjointe qui réclamait le retrait du Bill No 5. — Nous pouvons lire ci-dessous, ce télégramme historique. — On en connaît maintenant les fructueux résultats.

### TÉLÉGRAMME HISTORIQUE

Hon. Maurice Duplessis,  
Premier ministre de la province,  
Hôtel du Gouvernement, Québec.

“La Conférence conjointe du travail syndiqué de la province de Québec, constituée des représentants autorisés de la Fédération provinciale du travail (F.A.T.), du Congrès canadien du travail (C.I.O.) et de la Confédération des travailleurs catholiques du Canada (C.T.C.C.), désire soumettre aux autorités provinciales les points suivants en marge du bill No 5, visant à instituer un code provincial du travail:

1.—La conférence conjointe est d'opinion que le bill No 5 est inacceptable pour le travail syndiqué comme d'ailleurs pour toute la classe ouvrière parce que dans son esprit et dans son texte il atteint gravement les droits fondamentaux reconnus aux travailleurs et parce que en particulier il nie le droit d'association à un grand nombre de salariés, supprime à peu près complètement la sécurité syndicale, rend illégales un bon nombre de dispositions dans environ 1600 conventions collectives régulièrement négociées entre employeurs et syndicats ouvriers; crée des obligations intolérables aux syndicats ouvriers et à leurs organisateurs; paralyse la procédure normale des négociations collectives; crée une commission des relations du travail absolument en opposition avec les suggestions faites par le conseil supérieur du travail et supprime ou rend inopérant le droit de grève.

“Notre conférence conjointe est d'opinion que le bill No 5 doit être retiré afin que l'étude des questions ouvrières puisse être reprise en partant de la situation existante.

2.—Notre conférence conjointe suggère que le Conseil supérieur du travail soit autorisé à préparer une codification de la législation du travail en apportant les modifications nécessaires et à faire des suggestions aux autorités provinciales après avoir reçu les suggestions des organisations ouvrières et des autres organisations intéressées. Le Conseil supérieur du travail devrait avoir la latitude nécessaire pour poursuivre sa tâche sans être lié par aucun projet particulier après quoi ses recommandations seraient soumises au ministre du Travail et au gouvernement pour acceptation finale. Notre conférence conjointe est disposée à soumettre le point de vue du travail syndiqué au Conseil supérieur du travail comme elle l'a déjà soumis au gouvernement dans plusieurs mémoires qui malheureusement ont été ignorés.

3.—Notre conférence conjointe soumet que pour cette année le gouvernement devrait réformer la Commission des relations ouvrières sur une base représentative. Cette commission pourrait être instituée sous la forme acceptée unanimement par le Conseil supérieur du travail.

La conférence conjointe du travail syndiqué espère que le gouvernement accordera sa meilleure attention aux suggestions qui précèdent.”

Les signataires sont MM. Marcel-E. Francq, Ph. Cutler de la Fédération provinciale du Travail; Philippe Vaillancourt et William Smith, du Congrès canadien du travail, et Gérard Picard et Jean Marchand, de la C.T.C.C.

### APRÈS

Aussitôt le bill retiré, le Cartel syndical adressait un nouveau télégramme au premier ministre et au ministre du Travail. Cette fois il exprime sa satisfaction et au nom des 200,000 travailleurs qu'il représente il demande à la Législature de reformer cette année la Commission des Relations Ouvrières et conseille au Gouvernement de consulter le Conseil Supérieur du Travail sur la future législation ouvrière. Ci-dessous cet autre télégramme qui consacrait la victoire du mouvement ouvrier.

Hon. Maurice Duplessis,  
premier ministre,

Hon. Antonio Barrette,  
ministre du Travail,

“La Conférence conjointe du travail syndiqué de la province de Québec, formée de représentants de la Fédération provin-

été ignorées lors de la préparation du bill no 5.

“Les organisations ouvrières continueront de faire des suggestions aux autorités provinciales en temps opportun. Pour le moment, la Conférence conjointe apprécierait vivement que le gouvernement provincial

donne suite aux deux suggestions suivantes, qui sont approuvées par au moins 200,000 travailleurs de cette province:

1.—Que la Commission des relations ouvrières, dès la présente session, soit réformée sur une base représentative suivant le projet adopté unanimement (suite à la page 8)

### LE CARTEL INTERSYNDICAL



Ci-dessus les membres permanents de la conférence conjointe du Travail Syndiqué formé dans l'unique but de lutter contre toute menace de législation anti-ouvrière. Ce comité représente les trois principaux mouvements syndicaux du Québec. Il se compose de MM. Marcel-E. Francq, Ph. Cutler de la Fédération provinciale du Travail; Philippe Vaillancourt et William Smith, du Congrès canadien du travail, et Gérard Picard et Jean Marchand, de la C.T.C.C.

cial du travail (F.A.T.), du Congrès canadien du travail (C.C.T.) et de la Confédération des travailleurs catholiques du Canada (C.T.C.C.), a appris avec satisfaction que le gouvernement, se rendant au désir des diverses organisations ouvrières, a retiré le bill no 5 relatif à un code du travail.

“En effet, le ministre du travail a annoncé, mercredi dernier, devant l'Assemblée législative, que le bill no 5 ne serait pas étudié au cours de la présente session et qu'il le retirait au nom du gouvernement.

“La Conférence conjointe tient à répéter, de nouveau, que les organisations ouvrières ont étudié sérieusement le bill no 5 avec l'assistance de leurs conseillers juridiques et qu'à maintes reprises elles ont fait des suggestions constructives dans le but d'améliorer la législation existante et qui ont

### ADULTERE SOCIAL

*Le dépit nous a gagnés,  
Et le venin qu'on vient d'infiltrer dans nos coeurs,  
Nous fournit des armes mortelles  
Qu'on ne devrait pas nous forcer d'employer!*

X X X

*Les péchés de la tête expliquent ceux des membres.  
Et la tête tombe quand les membres sont pourris.  
Mais, Dieu merci! Nos principes nous sauveront,  
Ceux mêmes qui perdront nos ennemis.*

*Car nous resterons debout  
Debout devant ce Code,  
Debout devant ses auteurs,  
Debout pour mieux arracher notre classe aux chaînes qu'on lui forge.*

*Si nous nous mettons à genoux, ce sera devant Dieu,  
Pour aller puiser encore plus de force,  
Au pied de Ses autels,  
Où nous aimons nous soumettre à Son Code,  
Code de Justice et d'Amour!*

*Non!  
Nous ne servirons pas ainsi!  
Non!  
Nous mourrons libres!*

Fernand Jolicoeur.

## LE PROJET DE CODE DU TRAVAIL

# Il entraînait inévitablement la ruine du Syndicalisme libre

LES OUVRIERS COMME LEURS REPRÉSENTANTS DEVENAIENT DES ÊTRES SUSPECTS POUR TOUTE LA SOCIÉTÉ. — QUELQUES EXEMPLES FOURNIS PAR NOTRE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, QUI ILLUSTRÉ BIEN CET AVANCÉ.



JEAN MARCHAND

**Le droit de grève:**

Dans les entreprises ne tombant pas sous la loi des Différends entre les Services Publics et leurs salariés, la grève constitue le seul recours efficace dont disposent les ouvriers pour faire valoir leurs justes revendications. Cela ne signifie pas que les ouvriers doivent toujours recourir à la grève pour faire accepter leurs demandes mais le seul fait que ce recours existe amène la plupart des employeurs à chercher un terrain d'entente à l'occasion des négociations collectives.

Enlevez de l'esprit des patrons la possibilité de l'exercice du recours à la grève et aucun syndicat ne pourra négocier de convention sinon dans la mesure ou ce patron voudra bien y consentir. Donc tout ce qui limite, conditionne, annule le recours à la grève, affaiblit la position des ouvriers et de leurs syndicats vis-à-vis des employeurs.

Le projet de code du travail (bill no 5) supprime le droit de grève à un grand nombre de salariés et l'annule à toutes fins pratiques aux autres.

Par exemple, la grève est interdite dans les entreprises où sont employés habituellement moins de dix salariés et le projet de loi ne crée aucun autre recours en faveur de ces personnes.

Ainsi en est-il des ouvriers couverts par un décret et c'est la grande majorité des ouvriers de la Province. La façon dont le décret peut être prolongé arbitrairement rend illusoire le recours à la grève. Le projet de code de travail enlève donc toute la force de négociations des syndicats et les laisse à la merci des employeurs.

**Les clauses de sécurité syndicale**

Comme tout être vivant, le syndicalisme recherche la sécurité. C'est là un désir qui procède d'un droit inaliénable.

Si le syndicalisme est chose belle et bonne, il mérite de vivre. S'il mérite de vivre, il a droit à une certaine protection contre ses ennemis.

Voilà pourquoi les ouvriers ont consenti de si grands sacrifices pour assurer la survie et la continuité de leurs organisations professionnelles. Souvent ils ont accepté de priver leur famille de plusieurs jours de salaire pour amener leur employeur à consentir à une formule de sécurité syndicale.

Tous ces sacrifices, toutes ces luttes qui s'échelonnent sur un grand nombre d'années perdent

leurs fruits dans le projet de code du travail. Nous n'avions pas demandé à l'état d'assurer la sécurité des syndicats comme il l'a fait pour la plupart des organisations professionnelles des autres classes de la société. Nous avons voulu faire la bataille seuls en assumant tous les risques mais nous ne nous attendions pas de rencontrer l'opposition du gouvernement qui avait au moins le devoir de ne pas nous nuire s'il ne voulait nous aider.

Confrères de l'industrie de l'Amiante, de la Construction, de la Métallurgie, du Bas Façonné, du Meuble etc., qui êtes allés à la limite de vos forces pour obtenir un atelier fermé, un atelier syndical, un maintien d'affiliation, une préférence syndicale ou la formule Rand, le projet du Code du Travail rend illégales toutes les clauses des conventions qui consacrent ces avantages. Aucune n'échappe au désir de destruction de celui ou ceux qui en sont les auteurs.

Vous n'aurez plus le droit de protéger votre syndicat contre la mesquinerie des individualistes. L'esprit anti-syndical de certains employeurs. Il sera sans défense devant ses ennemis bien armés.

**Consentirons-nous à laisser détruire nos syndicats? Jamais! Le code ne deviendra loi que sur les ruines du syndicalisme libre.**

**Les syndicats et les communistes**

Sous prétexte de faire la lutte au communisme, le projet de code du travail expose tous les chefs ouvriers à être dans une situation telle qu'ils ne pourront plus accomplir leur devoir sans être menacés dans leur personne même.

Si un organisateur ou un officier de syndicat n'a pas des idées qui plaisent au gouvernement, la Commission des Relations du Travail (nouvelle Commission de Relations Ouvrières) pourra ordonner à l'organisation qui l'emploie ou le nomme de s'en débarrasser. Cela s'applique à tous les permanents du mouvement à partir de la C.T.C.C. jusqu'aux officiers des Syndicats.

La Commission des Relations du Travail aura mission, d'après le nouveau code, d'épier, de dénoncer tous les chefs ouvriers qui ne lui plairont pas ou qui ne plairont pas à ceux de qui elle dépend.

La Gestapo en Allemagne et la Politburo en Russie n'avait

ou n'ont pas de pouvoirs plus étendus que la toute-puissante Commission.

**Jolie démocratie où les gens ne peuvent plus penser! Et tout cela ne s'applique qu'aux ouvriers et à leurs représentants**

**Convention et décret**

Depuis de nombreuses années, la C.T.C.C. prie le gouvernement d'indiquer clairement dans la loi que l'existence d'un décret n'empêche pas la signature de conventions particulières plus avantageuses dans des industries données. En fait, dans plusieurs industries telles que l'imprimerie, le meuble, le vêtement, les garages, la construction etc., il existe des conventions particulières négociées sous la loi des Syndicats Professionnels ou sous la loi des Relations Ouvrières, malgré les décrets qui les régissent.

Cela semble juste et équitable puisque plusieurs sujets importants pour les ouvriers ne peuvent faire l'objet d'une extension sous la loi de la convention collective. Par exemple, la sécurité syndicale, la séniorité, la procédure de règlements de griefs, etc. ne peuvent être portées dans un décret, une convention particulière s'impose donc pour couvrir ces points. De plus, il arrive souvent que des employeurs sont en mesure de payer de meilleurs salaires que ceux apparaissant dans une convention étendue par le Ministre. Alors un syndicat peut demander des salaires supérieurs et les inclure dans un contrat individuel.

Plusieurs avocats de compagnie ont prétendu à diverses reprises qu'un syndicat signataire d'un décret ne pouvait exiger d'un employeur assujéti à ce décret de négocier sous la Loi des Relations Ouvrières.

L'ambiguïté de la Loi a causé bien des ennuis à nos syndicats et nous désirions qu'elle fut éclaircie.

Dans le projet de code, le Gouvernement a tranché la question, mais en indiquant clairement qu'il ne pouvait y avoir de contrats particuliers dans les entreprises couvertes

par un décret. Autrement dit, on a fait le contraire de ce que nous réclamions.

Si ce code est jamais adopté, il faudra que nos syndicats s'opposent aux décrets, malgré eux, ils devront détruire une législation qui a rendu de grands services aux ouvriers et à l'industrie en général.

**QUELQUES-UNS APPELLENT ÇA DU PROGRES!****Décrets et comités paritaires**

La loi de la convention collective fut passée en 1934 pour empêcher certains employeurs de faire une concurrence déloyale à leurs compétiteurs sur les salaires et les conditions de travail. Les gros employeurs devant souvent négocier des conventions avec les syndicats ouvriers ont voulu se protéger en demandant au gouvernement d'adopter une loi autorisant d'étendre aux tiers certaines dispositions de leurs conventions de travail. Ce que l'on visait surtout par cette demande était d'atteindre les petits patrons qui, à l'abri de l'organisation ouvrière, payaient des salaires inférieurs.

D'autre part, les syndicats ouvriers affiliés à la C.T.C.C. étaient favorables à une telle législation de nature à favoriser l'amélioration des conditions de travail de leurs membres en éliminant l'argument de la concurrence.

Le Gouvernement s'est rendu à la requête de la C.T.C.C. et des employeurs et a adopté la loi de la convention collective en 1934.

Depuis des centaines de décrets régissant une industrie soit sur une base locale, régionale ou provinciale, ont été mis en vigueur. La réglementation qu'ils apportaient fut salutaire et les comités paritaires se sont montrés des institutions extrêmement précieuses tant pour les employeurs que pour les salariés.

Le projet de code du travail en soustrayant à l'application de la loi et par conséquent des décrets qui en naissent les entreprises de dix salariés et moins, annule complètement les bienfaits de cette législation et amène

nera fatalement sa destruction. Les Comités paritaires auront le même sort.

Pour la C.T.C.C. ces dispositions du code signifient un coup mortel à la Fédération du Bâtiment et à la Fédération des Barbiers et coiffeurs. Les syndicats du commerce et des garages disparaîtront rapidement et plusieurs autres organisations syndicales reculeront de 20 ans dans leurs négociations.

Quelle loi progressive!

Jean Marchand, sec.-général.  
C.T.C.C.

## Il donne naissance...

(suite de la page 8)

ment par le Conseil supérieur du travail et les diverses organisations ouvrières. Cette réforme fondamentale est réclamée d'une manière urgente dans tous les milieux et la Conférence conjointe croit devoir insister pour obtenir cette amélioration. Il ne faudrait pas conclure que la classe ouvrière approuve la législation actuelle dans son entier, mais vu le peu de temps qui reste avant la fin de la session, la Conférence conjointe est d'avis que cette réforme pressante devrait être réalisée.

2—Les diverses organisations ouvrières sont disposées à continuer leur collaboration au Conseil supérieur du travail du moment que cet organisme sera chargé, sans être lié par aucun texte en particulier, de préparer la confiscation des différentes lois provinciales du travail, en tenant compte des suggestions et mémoires des organisations ouvrières et autres organisations intéressées.

"La Conférence conjointe du travail syndiqué ose croire que le gouvernement sera en mesure de faire connaître son opinion aux ouvriers en marge de deux suggestions ci-dessus. Après enquête auprès de tous les milieux, la Conférence conjointe est d'avis que ces suggestions rencontrent l'approbation de l'opinion publique."

Et la communication est signée par MM. P. Cutler et M. Francq, de la Fédération provinciale du travail; Philippe Vaillancourt et W. Smith, du Congrès canadien du travail, et Gérard Picard et Jean Marchand, de la Confédération des travailleurs catholiques du Canada.